

CAS DSC 2017 PCG

I- Détermination de L'impôt sur les sociétés du par la société SECOP

La société SECOP est obligatoirement imposable à l'IS de par sa forme juridique. Elle est détenue par une personne physique 70% par Madame Diop et 30% par la SA SODEL.

Numéro	Analyse de l'opération	REC	DEC	RAS
1-a	Intérêts des obligations de l'État du Sénégal : Les intérêts d'obligations de l'état sont exonérés d'IS cependant on doit réintégrer une quote-part de 2,5% représentant les charges qui ont concouru à la réalisation d'un produit non imposable.	250,000	10,000,000	
1-b	Les intérêts des obligations émis par une banque sont soumis à une retenue à la source de 8% non libératoire car il constitue d'impôt. Les intérêts sont imposables ACF			800,000
2	Plus-values sur cessions d'immobilisation : les plus-values sur cessions d'immobilisations, peuvent bénéficier d'une exonération à condition qu'elle résulte d'une cession d'immobilisation, qu'elle soit réalisée en cours d'exploitation et l'e/se doit prendre l'engagement de réinvestir selon les modalités prévues. Puis que le bien est complètement amorti, la VNC est nulle et la plus-value est égale au prix de cession (prix de cession - VNC). Montant minimum à réinvestir = 106M+90M = 196 à partir de 2017 dans une immobilisation neuve. Cependant l'e/se a pris l'engagement de réinvestir un montant inférieur à celui de la plus-value majorée du prix de revient, par conséquent, elle ne peut pas bénéficier d'une exonération. Les produits sont donc imposables ACF			

3	Dividendes perçus de Satrip. Secop détient moins de 10% du capital de Satrip, il s'agit du régime de participation. Dans ce régime, 60% des dividendes bruts sont exonérés et 40% de la retenue à la source constitue un crédit d'impôt. La RAS est de 10% des dividendes bruts. Et le crédit d'impôt 40% de la RAS RAS = 14000000*10%=1400000. CI = 1400000*40%		8,400,000	560,000
4	Loyers et charges locatives du siège. La charge est déductible car il s'agit du loyer professionnel de la société. Charges liées à l'exploitation. ACF			
5	Provision pour pénalités douanes. Les amendes et pénalités à caractère fiscaux ne sont jamais déductibles	2,300,000		
	TOTAL	2,550,000	18,400,000	1,360,000

$$RF = RC + REC - DEC$$

$$RF = 172\,000\,000 + 2\,550\,000 - 18\,400\,000$$

$$RF = 156\,150\,000$$

$$IS\,d\hat{u} = (RF - DOR - ARD) * 30\%$$

$$IS\,d\hat{u} = 156\,150\,000 * 30\% = 46\,845\,000$$

$$IS\,à\,payer = IS\,d\hat{u} - \text{crédit d'impôt}$$

$$IS\,à\,payer = 46\,845\,000 - 1\,360\,000$$

$$IS\,à\,payer = 45\,485\,000$$

II- Détermination de L'impôt sur les revenus du par Madame Diop

Madame Diop est une personne physique soumise obligatoirement à l'IRPP au Sénégal en raison de son domicile fiscal et de ses revenus de source sénégalaise

L'IR dû est égal à la différence entre l'impôt progressif et la réduction d'impôt pour charges de famille.

L'impôt progressif est égal à la somme des droits calculés, sur la base du barème progressif, sur chaque tranche du revenu net global.

Le revenu net global est égal à la différence entre le revenu brut global et les charges communes déductibles.

Le revenu brut global est égal à la somme des revenus net catégoriels. En l'espèce, les revenus de Madame Diop peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- Pensions de retraite en tant qu'ancienne fonctionnaire
- Des traitements et salaires en tant que gérante de la sous location meublée.
- Des BIC : dans l'activité de sous location meublée
- Des
- Des RF : revenus provenant de l'immeuble loué à la société SECOP

A- TRAITEMENTS ET SALAIRES, PENSIONS

1) LES PENSIONS

ANALYSE	RB	CHARGES	RAS
Pension Reçue	5000000		524 000
Abattement de 40% avec un minimum de 1800000 : Abattement égale à 2millions		2000000	
RNC Pensions retraite	3000000		

Tranche inférieure	Tranche supérieure	Revenu tranche	Taux d'impôt	Droit de la tranche
630 000	1 500 000	870 000	0,20	174 000
1 500 000	3 000 000	1 500 000	0,30	450 000
		IMPOT PROGRESSIF		624 000

Reduction d'impôt pour charge de famille

Madame Diop est divorcée et a un enfant à charge.

Il progressif est calculé suivant 1,5 part.

Avec 1,5 parts, elle a droit à une réduction de 10% de l'impôt progressif, soit :

$RICF = 10\% \times 624000 = 62\,400$ avec un minimum de 100 000 donc on prend 100 000

RICF = 100 000

IR du sur les pensions = 624 000 – 100 000 = 524 000 Crédit d'impôt

2) SALAIRES ET TRAITEMETS DANS LA SOCIETE SECOP

ANALYSE	RB	CHARGES	RAS
Salaire Brut	32,000,000		15 260 600
Scolarité	6,000,000		
Carburant (300000*12)	3,600,000		
Téléphone (67000*12)	804,000		
Abbatement 30% plafonné à 900000= 42404000*30% superieur à 900000		900,000	
RNC Salaires et traitements	41,504,000		

Tranche inférieure	Tranche supérieure	Revenu tranche	Taux d'impôt	Droit de la tranche
630 000	1 500 000	870 000	0,20	174 000
1 500 000	4 000 000	2 500 000	0,30	750 000
4 000 000	8 000 000	4 000 000	0,35	1 400 000
8 000 000	13 500 000	5 500 000	0,37	2 035 000
13 500 000	41,504,000	28 004 000	0,40	11 201 600
		IMPOT PROGRESSIF		15 560 600

Reduction d'impôt pour charge de famille

Avec 1,5 parts, elle a droit à une réduction de 10% de l'impôt progressif, soit :

$\text{RICF} = 10\% \times 15\,560\,600 = 1\,556\,060$ avec un maximum de 300 000 donc on prend 300 000

RICF = 300 000

IR du = RAS = Crédit d'impôt = IR progressif – RICF

IR du = 15 560 600 – 300 000

IR Du = 15 260 600

REVENU NET CATEGORIELS STPRV = RNC PENSION + RNC SALAIRES

RNC STPRV = 3 000 000 + 41 504 000

RNC STPRV = 44 504 000

B- REVENUS BIC (IMMEUBLE EN SOUS LOCATION)

ANALYSE	PRODUITS	CHARGES	RAS
LOYERS ENCAISSES	45,000,000		
LOCATION IMMEUBLE (1500000*12)		18,000,000	
TOM		900,000	
Rémunération de Madame Diop charges non déductibles car Mdame Diop n'a pas droit à un salaire		0	
Frais de gestion, entretien, réparation assurance		9,000,000	
RNC BIC		17,100,000	

C- REVENUS FONCIERS PROVENANT DE L'IMMEUBLE LOUE A SECOP

ANALYSE	PRODUITS	CHARGES	RAS
LOYERS PERCUS sans taxes	10,000,000		Credit d'impôt 5%*10 000 000 =500 000 La retenue à la source est effectuée par la SECOP
DIPAL	0		
DILAP	0		
REVENU BRUT	10,000,000		
DEDUCTIONS FORFAITAIRES (30% du revenu brut)	0	3,000,000	
DEDUCTIONS REELLES (frais de gérance payée à GESIMMO) 5% du loyer perçu	0	500,000	
RNC Revenus fonciers	6,500,000		

Revenu brut global = Sommes des RNC

RBG = RNC STPRV + RNC BIC+RNC RF

RBG = 44 504 000 + 17,100,000 + 6,500,000

RBG = 68 104 0000

CHARGES COMMUNES

Pensions et rentes viagères = 3 000 000 on ne prend pas la limite car le montant est justifié.

Revenu Brut Imposable = RBG – CC

RBI = 68 104 000 – 3 000 000

RBI = 65 104 000

DETERMINATION DE L'IR PROGRESSIF

Maintenant, calculons l'impôt progressif :

Tranche inférieure	Tranche supérieure	Revenu tranche	Taux d'impôt	Droit de la tranche
630 000	1 500 000	870 000	0,20	174 000
1 500 000	4 000 000	2 500 000	0,30	750 000
4 000 000	8 000 000	4 000 000	0,35	1 400 000
8 000 000	13 500 000	5 500 000	0,37	2 035 000
13 500 000	65 104 000	51 604 000	0,40	20 641 600
		IMPOT PROGRESSIF		25 000 600

IR progressif est calculé suivant 1,5 part.

Avec 1,5 parts, elle a droit à une réduction de 10% de l'impôt progressif, soit :

$\text{RICF} = 10\% \times 25\,000\,600 = 2\,500\,060$ avec un maximum de 300 000 donc on prend 300 000

$\text{IR du} = \text{IR progressif} - \text{RICF}$

$\text{IR du} = 25\,000\,600 - 300\,000$

$\text{IR du} = 24\,700\,600$

$\text{Total RAS} = \text{Total Credit d'impot} = 524\,000 + 15\,260\,600 + 500\,000$

$\text{Total RAS} = \text{credit d'impot} = 16\,284\,600$

$\text{IR à payer} = \text{IR DU} - \text{CREDIT D'impôt}$

$\text{IR A PAYER} = 24\,700\,600 - 16\,284\,600$

$\text{IR A PAYER} = 8\,416\,000$